



**NORME FSC®  
D'AMÉNAGEMENT  
FORESTIER POUR LES  
FORÊTS DE PETITES  
DIMENSIONS, LES FORÊTS  
D'AMÉNAGEMENT DE  
FAIBLE INTENSITÉ ET LES  
FORÊTS  
COMMUNAUTAIRES –  
FOIRE AUX QUESTIONS**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. GÉNÉRALITÉS</b>	<b>3</b>
Pourquoi une nouvelle norme?	3
En quoi cette norme se distingue-t-elle des anciennes normes?	3
Qui peut recevoir une certification en vertu de cette nouvelle norme?	4
<b>2. PROCESSUS D'ÉLABORATION</b>	<b>5</b>
Qui a participé à l'élaboration de la nouvelle Norme sur les forêts PDAFI et communautaires?	5
Comment avez-vous élaboré la nouvelle norme?	5
<b>3. TRANSITION – RÈGLES ET CALENDRIER</b>	<b>6</b>
Quelles sont les conséquences pour les détenteurs de certificat?	6
Si un détenteur de certificat choisit, après la date d'entrée en vigueur, d'être évalué en fonction des actuelles normes régionales, qu'arrivera-t-il?	8
Si le détenteur de certificat doit passer un audit de réenregistrement pendant la période de transition, quels choix se présentent à lui?	8
Si le détenteur de certificat doit subir un audit de surveillance pendant la période de transition, quels points doivent être évalués?	8
Quels sont les critères obligatoires ou les indicateurs qui devront être évalués dans le cadre de chaque audit de surveillance? Ce concept s'applique-t-il encore? La liste qu'on trouve dans la norme FSC-STD-20-007 (V3-0) (clause 6.3.8) s'applique-t-elle encore?	9

# 1. GÉNÉRALITÉS

## Pourquoi une nouvelle norme?

### **Intégrité du système FSC**

Il était nécessaire d'élaborer une norme intégrant de plus récentes versions des principes et critères du FSC (v-5) et des indicateurs génériques internationaux (IGI-V-2) pour garantir la cohérence du système FSC dans son ensemble.

### **Conformité à la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (2018)**

En 2019, FSC Canada a publié une nouvelle norme nationale canadienne applicable aux forêts de grandes dimensions et aux forêts aménagées avec une intensité normale à haute. À l'époque, il avait été volontairement décidé de ne pas y inclure d'exigences propres aux forêts de petites dimensions et aux forêts d'aménagement de faible intensité. Cinq ans plus tard, cette adaptation de la Norme canadienne aux exigences normatives spécifiques au contexte des forêts de petites dimensions et d'aménagement de faible intensité (PDAFI) ainsi qu'aux forêts communautaires a été accomplie avec brio.

### **Uniformité dans tout le pays**

La nouvelle Norme pour les forêts de petites dimensions, les forêts d'aménagement de faible intensité et les forêts communautaires vient remplacer trois normes (la norme des Maritimes pour les forêts PDAFI, la norme de la Colombie-Britannique pour les petits exploitants, et la norme des Grands Lacs et du Saint-Laurent pour les forêts PDAFI) qui s'appliquent actuellement aux forêts de petites dimensions et d'aménagement de faible intensité. Le remplacement de ces trois documents par une norme unique assurera également une pleine équité entre les producteurs canadiens de l'Ouest, du Centre et de l'Est du pays.

### **Reconnaissance des forêts communautaires**

La nouvelle Norme prône la reconnaissance des forêts communautaires et encourage la certification de ce modèle d'aménagement exceptionnel, ce qui n'était pas le cas des normes précédentes.

## En quoi cette norme se distingue-t-elle des anciennes normes?

La nouvelle Norme intègre la toute dernière version des principes et critères du FSC (v-5) et une version plus récente des indicateurs génériques internationaux (IGI-V-2), élaborés grâce à l'expertise sans pareille de notre réseau international.

Plus précisément, la nouvelle norme nous aidera à nous pencher sur les questions les plus pressantes qui touchent nos forêts, notamment les **droits des peuples autochtones**, les **droits des travailleurs dont l'égalité des genres** et la nécessité de créer un solide **réseau d'aires de conservation**.

Pour consulter le résumé complet des changements apportés dans la nouvelle Norme sur les forêts PDAFI et communautaires, cliquez [ici](#).

## Qui peut recevoir une certification en vertu de cette nouvelle norme?

La présente norme s'applique seulement à des forêts canadiennes de tailles et de types particuliers appartenant aux catégories suivantes :

- **Forêts de petites dimensions** : Toute forêt de taille égale ou inférieure à 1 000 hectares.
- **Forêts d'aménagement de faible intensité** : Toute forêt dont le taux de récolte totalise moins de 20 % de l'accroissement annuel moyen en bois, **et** dont la récolte annuelle ou la récolte moyenne annuelle est en deçà de 5 000 mètres cubes (moyenne établie pour toute la durée de validité du certificat, qui est de 5 ans).
- **Forêts communautaires** : Toute forêt gérée par une administration locale, un groupe communautaire, une communauté des Premières Nations ou une corporation menée par une communauté au profit de la communauté entière, et où les profits sont réinvestis dans la communauté.

## 2. PROCESSUS D'ÉLABORATION

### Qui a participé à l'élaboration de la nouvelle Norme sur les forêts PDAFI et communautaires?

FSC Canada a convoqué un Groupe d'élaboration des normes de huit membres qui ont formulé une orientation stratégique et technique pour la nouvelle Norme. Composé de deux membres de chaque catégorie d'intervenants ou chambre (autochtone, sociale, environnementale et économique), le groupe tenait aussi compte dans sa composition de la représentation régionale, de l'équilibre entre les sexes et de la diversité d'expérience.

### Comment avez-vous élaboré la nouvelle norme?

Le Groupe d'élaboration des *normes* a d'abord évalué chaque indicateur de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier en le confrontant au contexte des petits producteurs, des forêts d'aménagement de faible intensité et des forêts communautaires. Si l'indicateur convenait, il était conservé tel quel ou légèrement modifié, puis intégré à la nouvelle Norme sur les forêts PDAFI et communautaires. Dans le cas où l'indicateur de la Norme canadienne ne convenait pas, le Groupe d'élaboration des normes retournait aux IGI et choisissait l'une des quatre voies suivantes :

1. **Adopter** : Le Groupe d'élaboration reprend l'indicateur générique international tel quel et l'intègre à la nouvelle Norme.
2. **Adapter** : Le Groupe révisé et revoit l'indicateur générique international en vue d'en vérifier la terminologie, la portée ou l'efficacité à mesurer la conformité à un critère donné.
3. **Supprimer** : Le Groupe peut omettre un indicateur générique international lorsque celui-ci est jugé inapplicable ou lorsqu'il ne permet pas de mesurer la conformité à un critère donné.
4. **Ajouter** : Le Groupe peut suggérer des indicateurs supplémentaires afin de mieux mesurer la conformité à un critère donné dans le contexte canadien.

Deux ébauches de la Norme ont été soumises à la consultation publique et à des commentaires. Une autre ébauche a également été préparée à des fins de consultation ciblée et de discussion. De plus, un programme d'évaluation rigoureux a mis à l'essai la vérifiabilité et l'applicabilité de la troisième ébauche, de même que de plusieurs sujets et indicateurs clés.

La version finale de la Norme a été envoyée au conseil d'administration de FSC Canada, qui en a sanctionné la présentation au Comité des politiques et des normes du FSC (FSC Policy and Standards Committee) pour approbation.

### 3. TRANSITION – RÈGLES ET CALENDRIER

#### Quelles sont les conséquences pour les détenteurs de certificat?

La Norme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. À compter de cette date, les détenteurs de certificat auront un an pour faire la transition vers la nouvelle Norme.

Pendant la période de transition, les détenteurs de certificat peuvent choisir de subir un audit mené conformément à leur norme régionale d'aménagement forestier actuellement en vigueur ou à la nouvelle Norme sur les forêts de petites dimensions, les forêts d'aménagement de faible intensité et les forêts communautaires. Cependant, **tous les détenteurs de certificat devront faire l'objet d'une évaluation en fonction de la nouvelle Norme avant la fin de ladite période de transition d'un an** (voir les questions ci-dessous pour en savoir plus).

À la fin de la période de transition, le 31 décembre 2024, tous les détenteurs de certificat auront été audités au moins une fois selon les règles de la nouvelle Norme, qui servira ensuite à tous les audits subséquents.

FSC Canada viendra en appui aux détenteurs de certificats et aux organismes de certification pendant la transition et la mise en œuvre de la norme révisée. Une série de webinaires et de documents de référence seront proposés au cours des prochains mois pour faciliter la transition.

# CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

## LANCEMENT DE LA NOUVELLE NORME

**26 septembre 2023**

La version finale de la nouvelle Norme est publiée.

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉBUT DE LA PÉRIODE DE TRANSITION

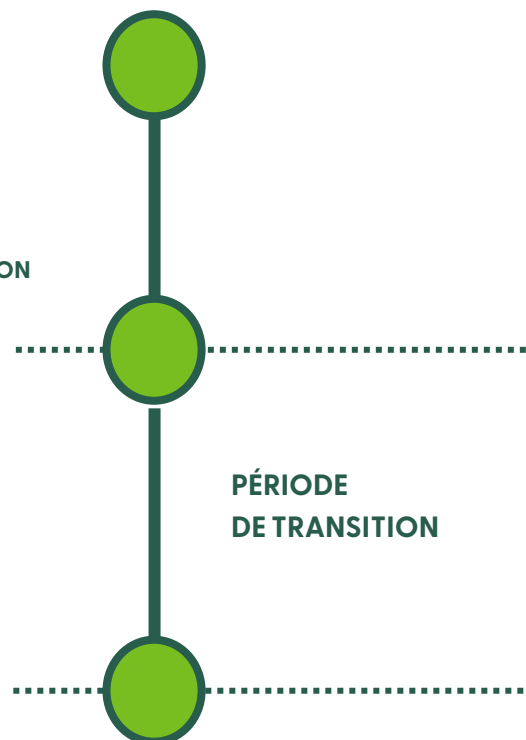
**1<sup>er</sup> janvier 2024**

Les détenteurs de certificat disposent de 12 mois pour appliquer la nouvelle Norme et subir un audit mené selon les règles de cette nouvelle Norme.

## FIN DE LA PÉRIODE DE TRANSITION

**31 décembre 2024**

Après cette date, tous les détenteurs de certificat auront passé au moins un audit mené selon les règles de la nouvelle Norme, qui servira ensuite à tous les audits subséquents.



## Si un détenteur de certificat choisit, après la date d'entrée en vigueur, d'être évalué en fonction des actuelles normes régionales, qu'arrivera-t-il?

Si un détenteur de certificat choisit d'être évalué conformément à sa norme régionale applicable pour sa première évaluation après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Norme (1<sup>er</sup> janvier 2024), une **deuxième évaluation** réalisée en fonction de la nouvelle Norme sera exigée avant la fin de la période de transition, soit à l'intérieur de l'année civile 2024.

## Si le détenteur de certificat doit passer un audit de réenregistrement pendant la période de transition, quels choix se présentent à lui?

Le détenteur de certificat qui doit passer un audit complet de réenregistrement pendant la période de transition a deux choix :

1. Passer l'audit conformément à la nouvelle Norme.
2. Passer un audit selon les règles de sa norme régionale applicable au début de la période de transition, puis un audit de surveillance mené conformément à la nouvelle Norme plus tard pendant cette même période. Dans ce cas, deux audits auront donc lieu pendant la transition.

## Si le détenteur de certificat doit subir un audit de surveillance pendant la période de transition, quels points doivent être évalués?

Le détenteur de certificat doit être évalué sur tous les aspects de la nouvelle Norme à l'intérieur du cycle de surveillance (lequel a une durée de cinq ans). Selon l'année du cycle dans laquelle se trouve le certificat, deux scénarios sont possibles :

1. Dans le cas où le détenteur de certificat doit encore passer trois audits de surveillance dans le cycle, il doit satisfaire à toutes les exigences de la nouvelle Norme, divisées entre les années qui restent à son cycle. À cette fin, les exigences obligatoires annuelles (conformément à la norme INT\_STD-20-007\_49) devront aussi être évaluées.
2. Dans le cas d'un certificat dont il reste une ou deux surveillances, il peut s'avérer difficile d'évaluer la conformité à toutes les exigences au cours de la période restante. Les organismes de certification doivent déployer tous les efforts possibles pour couvrir tous les critères au cours de la période de validité restante du certificat. Si cela n'est pas faisable, une approche axée sur le risque est adoptée pour les enjeux les plus pertinents au sein de l'unité d'aménagement. L'approche choisie doit être justifiée dans le rapport de certification. À cette fin, les exigences obligatoires annuelles (conformément à la norme INT\_STD-20-007\_49) devront aussi être évaluées.



**Quels sont les critères obligatoires ou les indicateurs qui devront être évalués dans le cadre de chaque audit de surveillance? Ce concept s'applique-t-il encore? La liste qu'on trouve dans la norme FSC-STD-20-007 (V3-0) (clause 6.3.8) s'applique-t-elle encore?**

L'interprétation de la norme INT-STD-20-007\_49, publiée le 15 juin 2018, stipule ceci :

Pour les types d'opérations suivants, l'organisme de certification doit, au minimum, évaluer à chaque surveillance tous les indicateurs faisant partie des ensembles de critères de la norme d'aménagement forestier applicable (conformément à la version 5-2 des principes et critères du FSC) en plus des éléments définis dans la clause 6.3.7 :

- a) Plantations plus vastes que 10 000 hectares :  
Critères 1.6; 2.3; 4.4; 4.5; 7.6; 10.2; 10.3; 10.6; 10.7 et 10.12.
- b) Forêts de type autre qu'une plantation de plus de 50 000 hectares, à moins que la superficie tout entière ne réponde aux exigences définissant une « forêt d'aménagement de faible intensité » (voir les critères d'admissibilité FSC-STD-01-003 SLIMF).  
Critères 1.4; 1.6; 2.3; 3.2; 3.4; 4.4; 4.5; 5.2; 6.4; 6.6; 7.6; 8.2 et 9.4.
- c) Unité d'aménagement forestier ayant de hautes valeurs de conservation, à moins que la superficie tout entière ne réponde aux exigences définissant une « forêt de petites dimensions » (voir les critères d'admissibilité FSC-STD-01-003 SLIMF).  
Critères 6.4; 6.6; 9.4 et 10.3



**FSC International – Performance and Standards Unit**

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

**Téléphone :** +49 -(0)228 -36766 -0

**Télécopieur :** +49 -(0)228 -36766 -30

**Courriel :** [psu@fsc.org](mailto:psu@fsc.org)